



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°29

Réunion du : Jeudi 05 Mars 2020

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA,
Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS DE PROGRAMMATIONS TARDIVES

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club suivant a transmis hors délais la modification de programmations de la rencontre suivante :

- **A.C. AVIGNON (552220)** : 21086.2 – AC AVIGNON / US CARQUEIRANNE LA CRAU du 01.03.2020 (R1 F)

Attendu que les dispositions réglementaires des championnats régionaux (et 11.2 du Règlement du Championnat U18 F) prévoient que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant que le club mentionné est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de sanctionner le club visé d'une amende de 30 €uros.**

Montants débités des comptes-club de :

- AC AVIGNON (552220) : 30 €uros.

INFRACTION AU REGLEMENT FMI

**21021.2 – REGIONAL 1 FUTSAL – TOULON ELITE FUTSAL (581767) / MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024)
du 22.02.2020**

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non utilisation de la feuille de match informatisée (FMI), en situation de récidive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la feuille de match informatisée (F.M.I.) de la rencontre n'a pu être clôturée, puis transmise par le club recevant à l'issue de la rencontre.

Que dans ces conditions, aucune feuille de match n'a pu être réceptionnée par les services de la Ligue.

Considérant que le club recevant a répondu à la demande d'explications adressée le 02.03.2020, expliquant que « *la tablette s'est mise à dysfonctionner elle s'éteint puis se rallume et quand nous avons essayé d'envoyer la feuille de match elle n'y était plus* ».

Considérant qu'après vérification faite auprès du service informatique de la L.M.F., aucun dysfonctionnement mettant en péril la bonne clôture, puis la transmission des F.M.I., n'a été constaté le jour de la rencontre.

Attendu que l'ensemble des règlements des compétitions régionales prévoient que « les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 bis des règlements généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant que le club du TOULON ELITE FUTSAL est indéniablement en infraction avec la disposition précitée, puisque le club recevant doit tout mettre en œuvre pour disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre, puis a l'obligation de transmettre la F.M.I. dans les 24 heures suivant le match.

Que dans un second temps, la Commission remarque que le TOULON ELITE FUTSAL est en situation de récidive et a déjà été sanctionné une première fois, au cours de cette saison sportive, pour une infraction similaire (Décision « TOULON ELITE FUTSAL / FUTSAL CLUB DU GAMBETTE du 14.12.2019 », PV n°19 de la C.R. des Activités Sportives).

Considérant qu'il est plus que lassant de constater une répétition, pour quelque motif que ce soit, de ce type d'incident, qui porte atteinte à la bonne organisation du championnat de REGIONAL 1 FUTSAL.

Que la Commission rappelle que les dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. donnent toute latitude à la Commission pour sanctionner les clubs en cas de non-utilisation de la F.M.I., sanction pouvant aller jusqu'à la perte de match ou bien du retrait de point(s) au classement des équipes fautives.

Considérant qu'il convient d'alourdir le montant de l'amende adressé au club fautif.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de sanctionner le TOULON ELITE FUTSAL d'une amende de 100 €uros.**

Montant débité du compte-club du TOULON ELITE FUTSAL : 100 €uros.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX